



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-053

PUBLIÉ LE 28 MARS 2019

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2019-03-21-002 - Arrêté subdélégation - L. WILLEMAN - mars 2019 (5 pages) Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-02-18-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement - Forêt communale de Cerdon 2016 / 2035 (2 pages) Page 9

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-03-25-002 - Arrêté formation premiers secours A l'eau MNS 01-2 (4 pages) Page 12

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2019-03-21-002

Arrêté subdélégation - L. WILLEMANN - mars 2019

Arrêté subdélégation - L. WILLEMANN - mars 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

V:\Secretariat\Direction\Année 2019\Direction\Secretariat-
Direction\Arretes_Delegation_Signature\2019\2019_ArreteSubdelegation_LWillema
n-Mars 2019.doc

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment ses articles 20, 21, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport et notamment l'article 9 et sa convention d'application entre le ministre de la jeunesse et des sports et le centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 janvier 2017 nommant M. Laurent WILLEMANN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juin 2016 nommant M. Jean-François FOUGNET, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Ain, à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu l'arrêté de M. le préfet de l'Ain du 7 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent WILLEMANN, directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée aux cadres désignés à l'article 2 dans les conditions définies aux mêmes articles à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes et décisions pour les matières énumérées ci-dessous :

1°) Le secrétariat général

Les actes et décisions relatifs à l'ensemble des missions du pôle telles que décrites dans l'arrêté d'organisation de la DDCS de l'Ain :

- décisions relatives aux personnels conformément aux instructions portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services dont les effectifs sont transférés à la DDCS,
- décisions individuelles concernant les personnels rémunérés sur les crédits de l'Etat (dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration au niveau départemental),
- dialogue social et l'organisation du CT et du CHSCT,
- mise en œuvre des règles de gestion instaurées dans le cadre de la LOLF concernant notamment le BOP de fonctionnement et Chorus et du contrôle interne comptable,
- fonctionnement général de la direction avec la gestion des questions de logistique et le suivi des questions immobilières dont la signature des bons de commandes,
- application du décret du 14 mars 2006 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ainsi que toutes correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et de la commission de réforme.

2°) Le pôle jeunesse, vie associative, sport

Les actes et décisions relatifs à l'ensemble des missions du pôle telles que décrites dans l'arrêté d'organisation de la DDCS de l'Ain :

- agrément, retrait d'agrément et octroi de subvention au profit des associations sportives, de jeunesse, socio-éducatives et d'éducation populaire (loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et code du sport),
- validation des déclarations et des cartes professionnelles d'éducateur sportif (art. R. 212 86 du code du sport),
- mise en demeure, décision d'opposition à l'ouverture, de fermeture temporaire ou définitive des établissements d'activités physiques et sportives (art R. 322 9, R. 322 3, R. 322 10 du code du sport),
- habilitation des titulaires du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) (art a322 11 du code du sport),

- promotion et suivi des activités sportives,
- promotion et soutien d'actions pour l'accès aux sports pour les publics vulnérables et notamment les handicapés,
- promotion et soutien d'actions liées aux fonctions sociales et éducatives du sport,
- recensement de la programmation et du financement des équipements sportifs avec l'instruction des dossiers du CNDS,
- autorisation des manifestations publiques de boxe en application des articles R. 331-46 et suivants du code du sport,
- promotion et suivi des aides à l'emploi et à la formation dans les métiers du sport et de l'animation,
- formations et certifications dans les métiers du sport et de l'animation,
- contrôle et inspection des établissements relevant de sa compétence,
- décisions de non opposition ou d'opposition à l'ouverture des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement (article L. 227 5 du code de l'action sociale et des familles),
- suivi et contrôle des accueils collectifs de mineurs,
- délivrance d'une dérogation aux conditions de qualification du personnel d'encadrement (article R. 227 14 du code de l'action sociale et des familles),
- lettre d'injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs ou aux exploitants des locaux les accueillant en application de l'article L. 227 11 du code de l'action sociale et des familles,
- promotion et suivi des activités d'éducation populaire et de loisirs,
- accompagnement et soutien à la vie associative par la mission de délégation départementale à la vie associative et la gestion des postes FONJEP, FDVA,
- animation et application des politiques d'information d'initiative, de mobilité et de participation des jeunes,
- délivrance du diplôme BAFA (article 4 du décret 87-716 du 28 août 1987 modifié),
- attribution d'aides au profit des personnes qui suivent la formation BAFA,
- promotion et suivi du service civique, instruction des agréments et contrats jeunes.

3°) Pôle solidarité et accès aux droits

Les actes et décisions relatifs à l'ensemble des missions du pôle telles que décrites dans l'arrêté d'organisation de la DDCS de l'Ain :

Politique de la ville, prévention, intégration et lutte contre les discriminations

- politique de la ville en lien avec la programmation des contrats de ville et la gestion des crédits CGET,
- gestion du dispositif adultes-relais.

Prévention de la délinquance

- prévention de la délinquance et la gestion du FIPD, exclusivement pour la programmation des opérations de prévention (hors projet de vidéo-protection, gilets pare-balles, sécurisation des lieux de culte).

Accès aux droits

- actions en faveur de l'accès aux droits, de la lutte contre l'illettrisme.

MILDECA

- prévention des conduites addictives et la programmation des crédits de la MILDECA.

Politique éducative locale : SDAESF – plan jeunesse

- courriers relatifs à la mise en œuvre des politiques éducatives locales (SDAESF – plan jeunesse) et courriers liés à la programmation financière des PASAE.

Aide sociale État

- allocation ou prestation d'aide sociale État notamment aide médicale à titre humanitaire, allocation simple, prise en charge en établissement pour personnes âgées ou personnes handicapées.

Protection de la famille et de l'enfance, soutien à la parentalité

- protection juridique des majeurs : autorisation, facturation, financement, contrôle, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (services, mandataires exerçant à titre individuel, préposés d'établissement).
- Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) service d'information et soutien aux tuteurs familiaux de l'Ain.
- dispositifs d'écoute ALMA 01
- dispositifs en lien avec le soutien à la parentalité (conseil conjugal, point accueil écoute jeunes (PAEJ)),
- décisions et courriers relatifs à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État et au secrétariat du Conseil de famille.

Handicap

- instruction des demandes de carte mobilité inclusion organismes.

4°) Pôle insertion logement

Les actes et décisions relatifs à l'ensemble des missions du pôle telles que décrites dans l'arrêté d'organisation de la DDCS de l'Ain :

- pilotage et gestion du dispositif départemental de veille sociale (SIAO, Plan hiver, Maraude, aide alimentaire),
- pilotage, gestion, contrôle et tarification des dispositifs d'hébergement généraliste et d'aide à la vie active, des dispositifs d'hébergement et d'intégration des réfugiés ainsi que des dispositifs d'hébergement des demandeurs d'asile et des dispositifs de logement adapté et d'accompagnement dans le logement (AGLS, AVDL, ALT, IML),
- animation et le suivi du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDLALHPD),
- politiques d'accès au logement avec la gestion du droit au logement opposable (DALO), des accords collectifs, du droit de réservation préfectoral,
- gestion des expulsions locatives jusqu'à l'octroi du concours de la force publique sur l'arrondissement de Bourg en Bresse,
- commission de conciliation,
- commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX),
- animation et le suivi des actions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
- décisions individuelles de prise en charge ou de refus de prise en charge à l'aide sociale en matière d'hébergement.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent WILLEMANN, directeur départemental de la cohésion sociale, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François FOUQUET, directeur adjoint, sur l'ensemble de la délégation qui lui est attribuée ainsi qu'à :

- Mme Catherine ANDRIEUX, secrétaire générale, pour l'ensemble des actes et décisions relevant du secrétariat général à l'exception des décisions liées au recrutement des personnels vacataires et contractuels,
- M. Patrick CHARNAUX, chef de pôle, pour l'ensemble des actes et décisions relevant du "pôle jeunesse, vie associative, sport",
- Mme Julie LOMBARDO, cheffe de pôle, pour l'ensemble des actes et décisions relevant du "pôle insertion logement"
- M. Daniel MASSARD, chef de pôle, pour l'ensemble des actes et décisions relevant du "pôle solidarité et accès aux droits".

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent WILLEMANN, directeur départemental de la cohésion sociale, inclut les actes et décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion de la DDCS.

Les cadres dont les noms figurent ci-dessus disposent d'une subdélégation de signature pour tous les actes et décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service relevant de leur autorité.

Il en va ainsi de certains actes de gestion et décisions concernant les agents sous leur autorité, tels que le suivi et la validation des congés, les demandes de prise en compte des heures supplémentaires et de récupération et les éléments de régularisation du temps de travail via le système automatisé de gestion du temps et des horaires CASPER ainsi que la validation des demandes d'ouverture ou d'alimentation des Comptes Épargne Temps.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent WILLEMAN, directeur départemental de la cohésion sociale, de M. Jean-François FOUGNET, directeur adjoint, de M. Patrick CHARNAUX, chef du "pôle jeunesse, vie associative, sport", de Mme Julie LOMBARDO, cheffe du "pôle insertion logement", de M. Daniel MASSARD, chef du "pôle solidarité et accès aux droits", de Mme Catherine ANDRIEUX, secrétaire générale, la subdélégation de signature qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Mme Claire TOURNOIS, adjointe à la cheffe de pôle, pour l'ensemble des actes et décisions relevant du "pôle insertion logement",
- Mme Adélaïde FOUCHARD, chargée de mission asile et intégration, pour les décisions d'admission à l'aide sociale État,
- Mme Samia HAMITOCHE, adjointe au chef de pôle, pour l'ensemble des actes et décisions relevant du "pôle solidarité et accès aux droits",
- Mme Marie-Jeanne DESMONTS, pour l'ensemble des actes relatifs à l'état civil des pupilles de l'État (élaboration de cartes d'identité nationales et de passeports),
- Mme Laura THIERRY-RODRIGUES, pour l'ensemble des actes et décisions relevant du comité médical et de la commission de réforme,
- Mme Maud FLECHET, secrétaire générale adjointe, pour l'ensemble des actes et décisions relevant du secrétariat général à l'exception des décisions liées au recrutement des vacataires et contractuels,

Article 4 :

Sont exclues de la présente subdélégation les décisions financières qui restent de la compétence de M. Laurent WILLEMAN, directeur départemental de la cohésion sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, de M. Jean-François FOUGNET, directeur adjoint.

Article 5 :

L'arrêté du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain est abrogé.

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution de la présente subdélégation qui sera notifiée à chaque cadre concerné et qui sera communiquée à M. le préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 mars 2019

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,
Signé : Laurent WILLEMAN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-02-18-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement -
Forêt communale de Cerdon
2016 / 2035



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ain
Surface de gestion : 192,22 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-369

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de CERDON 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2000 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CERDON pour la période 2000-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CERDON en date du 30 mai 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 12 septembre 2018 et complété le 14 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des sites inscrits et des monuments historiques, les surfaces concernées étant hors sylviculture, et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CERDON (Ain), d'une contenance de 192,22 ha, est affectée simultanément à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 131,06 ha, actuellement composée de chêne pubescent (40%), chêne sessile (22%), tilleul à grandes feuilles (12%), charme (12%), érable à feuilles d'obier (10%), épicéa commun (2%), pin noir d'Autriche et pin de Salzmann (1%) et pin

sylvestre (1%). 61,16 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 35,08 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis sur 27,72 ha et en futaie régulière sur 7,36 ha. Le reste de la surface boisée, soit 95,98 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (18,98 ha), le chêne pubescent (7,94 ha), le sapin pectiné (6,86 ha) et le tilleul à grandes feuilles (1,30 ha). Les autres essences – hormis l'épicéa commun – seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035)

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 7,36 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 6,84 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 27,72 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui pourra faire, sur 22,23 ha, l'objet de coupes à une révolution de 40 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 157,14 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

Une portion de route forestière (lacet) sera élargie afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 18 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-03-25-002

Arrêté formation premiers secours A l'eau MNS 01-2



PREFET DE L'AIN

SOUS-PREFECTURE DE NANTUA

N° 65 / 19

Le Préfet de l'Ain,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret n° 97- 48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;

VU l'arrêté de 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention appliquée aux emplois / activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 9 août 2007 portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 9 août 2007 portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral pour les formations aux premiers secours déposée par l'association « A L'EAU MNS 01 » le 21 mars 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Gex et de Nantua ;

ARRÊTE

Article 1er : **L'agrément de l'association** désignée ci-après en vue d'organiser les formations aux premiers secours :

- **A l'eau MNS 01**
Délégation départementale de la FFMNS
46 allée des glycines
01000 ST DENIS LES BOURG

représentée par son Président, **Monsieur Jean-Paul MOREAU**, est **accordée pour une durée de 2 ans**, sous le n° **19-03**, dans le département de l'Ain.

Article 2 : L'association enseignera les formations suivantes :

- **Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;**
- **Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;**

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association « A l'eau MNS 01 » notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, **le Préfet peut :**

- **suspendre les sessions de formation ;**
- **refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;**
- **suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;**
- **retirer l'agrément.**

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'association « A l'eau MNS 01 » ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 7 : Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'association « A l'eau MNS 01 » et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Nantua, le 25 mars 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

SIGNE

Benoît HUBER

